

Paris, le 25 octobre 2010

N/Réf. :CODEP-PRS-2010- 058781

Monsieur le Directeur

BUREAU VERITAS
Immeuble Européen
98, boulevard des Champs- Elysées
Courcouronnes
91042 EVRY

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément délivré qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : INSNP-PRS-2010-0968

Date : 9 Août 2010

- Réf. :**
1. Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R.1333-97 du code de la santé publique.
 2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
 3. Décision DEP-DEU-0011 renouvelant votre agrément jusqu'au 2 janvier 2012.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Cette supervision a permis à l'inspecteur de vérifier le contenu de la prestation du contrôleur, depuis la phase d'introduction des contrôles jusqu'à la restitution des constats faite à la personne compétente en radioprotection et cogérant de la clinique vétérinaire.

La prestation du contrôleur a été jugée globalement satisfaisante. Le contrôleur cité en objet a toutefois mis en évidence un certain nombre de points qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part.

A - Actions correctives

• Habilitation du contrôleur

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.4 la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire de la liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux contrôles, avec toutes indications permettant d'apprécier pour chacune d'elles, sa formation et son expérience, accompagnées d'une copie des titres en leur possession.

Il a été constaté que le nom du contrôleur n'apparaît pas sur la liste des contrôleurs habilités dans le dossier de renouvellement d'agrément en cours de validité.

Le contrôleur n'a pas été en mesure de présenter un document mentionnant son habilitation RI1 et sa date de validité lors du contrôle de supervision

A posteriori, il a été présenté une copie de l'attestation de qualification, extraite du logiciel QUALIFONLINE, justifiant de son degré de qualification et de sa date de validité.

A1. Je vous demande de me transmettre :

- la copie de l'habilitation délivrée au contrôleur,
- la liste actualisée de l'ensemble de vos contrôleurs afin de compléter votre dossier d'agrément.

A2. Je vous demande de justifier l'absence de délivrance de document attestant de son habilitation au contrôleur.

• Trame de contrôle

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.7 que le dossier d'agrément comporte une copie de documents de procédures internes établies par le demandeur utilisés lors et à l'issue des opérations de contrôle, précisant les modalités de contrôles.

Lors de la supervision, le contrôleur a utilisé une copie du rapport de contrôle établi l'année précédente afin de noter l'ensemble des points de contrôles. Il ne disposait pas d'une trame vierge de contrôle.

Le support de saisie OPALE n'a pas été utilisé directement pour la saisie des informations au fil du contrôle.

Le contrôleur a précisé que ce dernier est complété à l'issue de chaque mission de contrôle.

A3. Je vous demande de justifier cette pratique au regard de la procédure PRT RI 003 – rév.05 au point 2.4.2-Rapports, qui prévoit la saisie sur le support informatique OPALE .

B - Demandes de compléments d'information :

• **Mode opératoire/Contrôle d'ambiance**

L'article 3.7 de l'arrêté du 9 janvier 2004 précise les documents de procédures internes établies par le demandeur utilisés lors et à l'issue des opérations de contrôle précisant les modalités de contrôle.

Il a été constaté que le contrôleur a réalisé le contrôle d'ambiance en différents endroits et à diverses constantes de réglages du générateur, comme lors d'une étude de poste dans le domaine vétérinaire. Le contrôle effectué était réalisé dans le cadre d'un contrôle périodique et non initial.

B1. Je vous demande de me transmettre la procédure de réalisation des contrôles périodiques externes en radioprotection des générateurs de rayons X dans le domaine vétérinaire.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Monsieur , en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE